

DIRECTION DE
L'INDUSTRIE DES MINES
ET DE L'ÉNERGIE DE
NOUVELLE-CALÉDONIE

Service Industrie

1 ter rue Unger
BP 465
98845 Nouméa Cedex

Téléphone :
27 02 30

Télécopie :
27 23 45

N° CS13-3160-SI-1657 /
DIMENC

Nouméa, le 2 JUIL. 2013

Le Directeur,

à

Monsieur le Directeur général
Société SOGADOC
BP 7250
98801 _ Nouméa Cedex

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Dossier n°CE12-3160-2108/TDESI_0824/ID-7.8.1

Référence : Courrier du 27 juillet 2012 relatif à votre dossier de demande d'autorisation de stockage de gaz inflammable liquéfié sur le site industriel de Numbo – commune de NOUMEA

Pièce jointe : 1 avis

Monsieur le Directeur général,

Par courrier cité en référence, vous m'avez transmis une mise à jour de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter un stockage de gaz inflammable liquéfié sis 288, route de la Baie des Dames ZI Ducos – commune de NOUMEA.

L'objectif étant de proposer à la société SOGADOC un arrêté codificatif dans lequel serait regroupé l'ensemble des prescriptions réglementaires mises à jour ainsi que les activités récemment exploitées et envisagées,

Après examen de votre dossier, il s'avère que celui-ci n'est pas conforme au regard des dispositions de l'article n° 413-6 du code de l'environnement de la province Sud.

En conséquence, je vous invite à régulariser votre dossier de demande d'autorisation sous un délai de 3 mois et à l'adresser à Madame la Présidente de l'assemblée de la province Sud – direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie au service de l'industrie, en tenant compte de l'avis de l'inspection des installations classées ci-joint. Dans l'attente, l'instruction de votre demande est suspendue.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du service de l'industrie
Inspecteur des installations classées



Justin PILOTAZ

DIRECTION DE
L'INDUSTRIE DES MINES
ET DE L'ENERGIE DE
NOUVELLE-CALÉDONIE

Service Industrie

1^{er} rue Unger
BP 465
98845 Nouméa Cedex

Téléphone :
27 02 30

Télécopie :
27 23 45

Nouméa, le

2 JUIL 2012

AUTORISATION
PRODUCTION ET STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLES SUR LE SITE
INDUSTRIEL DE NUMBO

Dossier n°CE12-3160-2108/TDESI_0824/ID-07.2

Lieu-dit : 288, route de la Baie des Dames

Commune : NOUMEA

Exploitant : SOGADOC

AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par courrier du 27 juillet 2012, vous transmettiez à l'inspection des installations classées (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie), pour examen et avis, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter actualisé des installations de stockage de gaz inflammable liquéfié de la société SOGADOC sises au 288 route de la Baie des Dames - commune de NOUMEA.

Les installations à ce jour exploitées relèvent du régime de l'autorisation à haut risque industriel et soumises à la constitution de garanties financières au titre du code de l'environnement de la province Sud, notamment en référence à la rubrique n°1412 « stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés » de la nomenclature des ICPE.

Au regard des informations susmentionnées, il s'avère que le dossier présenté est incomplet et irrégulier au regard des articles 413-4, 413-29, 413-30 et notamment de l'article 419-3 du code de l'environnement de la province Sud au vu des capacités de stockage de GIL déclarées.

En conclusion, il est proposé d'inviter le pétitionnaire à régulariser son dossier de demande d'autorisation en tenant compte des travaux réalisés et projetés mis en œuvre dans son processus d'amélioration de sa gestion environnementale et des dangers ainsi que des observations faites ci-après, celles-ci étant non-exhaustives.

Objectif de régularisation du dossier de demande :

Proposer un arrêté codificatif de l'ensemble des prescriptions réglementaires mises à jour des activités exploitées et envisagées.

N° CS13-3160-SI-1657 /
DIMENC

D'une manière générale, le récolement aux textes listés lors de la réunion du 14 septembre 2011 n'est pas complet. Pour rappel, la liste non exhaustive des textes à prendre en compte pour la réalisation du dossier de demande d'autorisation est la suivante :

- code de l'environnement de la province Sud ;
- arrêté modifié du 10 mai 2000 ;
- circulaire du 10 mai 2010 ;
- arrêtés du 24 janvier 2011, du 02 janvier 2008 ;
- démarche de modernisation des installations industrielles initiée en janvier 2010 par le MEEDDTM.

De plus, il avait été demandé lors de cette réunion que tout choix pris dans le dossier de demande d'autorisation soit justifié, entre autre le postulat d'une concentration de 100% de butane.

1. Dossier de demande et pièces jointes

Renseignement sur le demandeur

Le dossier de demande d'autorisation doit être signé par le demandeur.

Projection des installations

Les plans fournis ne permettent pas de visualiser l'emplacement des installations projetées et de situer dans un rayon de 100 mètres et 35 mètres la vocation des bâtiments, des activités industrielles, les réseaux, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que l'affectation des constructions et des terrains avoisinants.

Critères de classement

La nature ainsi que le volume des activités pratiquées sur votre site doivent être mis à jour. Ainsi, le classement éventuel des activités doit être réévalué et notamment : l'activité du travail mécanique des métaux et alliages sur la zone d'atelier-magasin.

La nécessité et la localisation de cette dernière sera à justifier du fait de la proximité des dangers environnants (définition du zonage ATEX au niveau du projet de stockage de cuves GIL et de la zone de stockage de peinture notamment).

Dans l'étude de dangers transmise en 2004, il était fait mention d'un projet d'installation d'un dock de lubrifiant à 18 mètres à l'est de la zone de stockage des casiers de T13 & T39, vous informerez l'IIC de votre position sur ce projet.

Inventaire / risques d'origines internes et externes :

L'ensemble des fiches de données et de sécurité ainsi que les quantités des produits utilisés sur le site devront être fournies en français.

Capacité techniques et financières

Conformément à l'article 413-4, un paragraphe doit compléter le dossier, décrivant les capacités techniques et financières d'exploiter ses installations dans le respect des intérêts protégés et de satisfaire à ses obligations réglementaires notamment en terme de cessation d'activité.

Foncier

Un document attestant que la société SOGADOC est propriétaire du terrain ou que celle-ci est autorisée à l'exploiter doit être fourni notamment au droit de l'appontement

Garanties Financières

L'établissement du montant des garanties financières devra tenir compte de la remise en état du site après exploitation en considérant le démantèlement des installations ainsi que le traitement des pollutions existantes tel que prescrit à l'article 419-1 du code de l'environnement de la province Sud.

Le calcul du montant des garanties financières devra s'inspirer de la méthode décrite dans la circulaire n°97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Dans le cas où un acte de cautionnement solidaire aurait déjà été établi auprès d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance, conformément à l'article 419-3 du code susvisé, un engagement écrit de ce dernier devra être transmis.

2. Etude d'impact

L'étude d'impact devra être revue en s'inspirant des prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié en matière d'émissions polluantes. Les résultats de l'auto-surveillance des effets sur l'environnement y seront intégrés. L'étude d'impact devra être complétée entre autres par les points suivants :

Aspects « émissions aqueuses »

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts ainsi que la localisation de l'ensemble des points de rejets dans le milieu naturel doit être transmis. Un plan de gestion des eaux chroniques et accidentelles est à transmettre comprenant notamment tous les éléments listés ci-dessous :

- Les projets d'amélioration de la gestion des eaux pluviales (EP) :
 - mise en place d'une vanne de barrage en sortie du séparateur HC au niveau de la zone atelier-magasin ;
 - collecte des EP de la zone parking par un séparateur HC ;
 - mise en place d'un déboureur-séparateur d'HC pour les rejets en eau des activités de nettoyage des réservoirs et d'épreuve hydraulique au niveau du projet de stockage des citernes ;
- Le projet de mise en place de rétention au niveau du stockage des produits chimiques dans le container.

L'ensemble des effluents aqueux des procédés présents et à venir (effluents associés aux activités de stockage de cuves de GIL) sur le site sont à caractériser (flux, concentration, température, etc.).

Les modes de traitement adaptés aux produits utilisés et rejetés seront justifiés et devront satisfaire aux valeurs limites de rejets applicables à ce type d'installation. Pour cela, les notes de calcul du dimensionnement de l'ensemble des ouvrages de traitements des effluents présents sur le site ainsi que les éléments justifiants de leur performance seront à transmettre.

Des précisions sont attendues quant aux exigences en matière de maintenance sur les ouvrages de traitement des effluents afin de garantir leur fonctionnement optimal en tout temps.

Les résultats de l'étude sur le traitement des eaux, mentionnée dans l'étude d'impact (page C-48), ainsi que l'échéancier justifié des travaux à réaliser sont à transmettre.

Aspects « émissions atmosphériques »

Le paragraphe « 2.6.2 - Quantification des effluents atmosphériques _ émissions de COVNM » de l'étude d'impact indique que les activités d'emplissage et de réépreuve sont les plus génératrices de COVNM.

Cependant, dans la partie « 3.3 - Dispositions et mesures prises pour limiter l'impact des rejets atmosphériques » aucune disposition permettant de limiter les émissions de ces deux activités n'est proposée.

Compte tenu des émissions diffuses de COVNM émises par l'ensemble des activités ainsi que des caractéristiques des produits stockés sur le site, l'élaboration d'un schéma de maîtrise des émissions de COV est à transmettre. Ce schéma permettra d'identifier et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réduction à la source de la dispersion de COV (entre autres pour les activités de remplissage et de réépreuve).

Aspect « déchets »

La quantification et la classification de l'ensemble des déchets est à revoir en s'appuyant sur le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 modifié. Vous vous assurerez que ces derniers font l'objet d'une description au préalable, notamment concernant les boues de curage, les chiffons et vêtements souillés ainsi que les bouteilles reformées T13 & T39.

Aspect « bruit »

La référence réglementaire en province Sud est la délibération n°741-2008/APS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE et non la délibération n°2007-49/APN du 11 mai 2007 comme indiqué dans le rapport « Mesurage du bruit - Août 2011 » transmis en Annexe C-3 du dossier.

Aspect « nuisances olfactives »

Il est mentionné que le site n'est pas à l'origine d'émissions pouvant être une source de nuisance olfactive. L'étape d'odorisation du GIL est à préciser. De ce fait, l'impact des nuisances olfactives considéré comme nul est à justifier.

De manière générale, une revue globale de la gestion des rejets liés aux activités de l'entreprise SOGADOC est à entreprendre.

Projet de stockage de citernes

Concernant le dégazage des citernes et le brulage à la torche des gaz résiduels, la pertinence de cette activité à risque à proximité de 2 zones ATEX est à justifier ainsi que l'opportunité même du procédé.

3. Etude de dangers

L'industriel devra justifier les écarts par rapport aux référentiels professionnels de bonnes pratiques reconnus, lorsque ces derniers existent, ou, à défaut, par rapport aux installations récentes de nature comparable.

Il est rappelé que la partie « étude de dangers » du dossier de demande d'exploiter révisé devait tenir compte des conclusions de l'expertise du CETIM, ce qui n'est pas le cas.

De plus, des incohérences ont été relevées, notamment concernant les paramètres de modélisation (taille de canalisation) des scénarios « Rupture guillotine ligne sphère » et « Brèche sur ligne sphère ».

Risque foudre

En référence à l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié, l'étude technique doit être transmise ainsi qu'un échéancier justifié de l'installation des dispositifs de protection et de prévention contre la foudre et leur vérification.

Fonctionnement des installations

Les quantités de gaz inflammable liquéfié présent sur le site dépassent le seuil HRI de la rubrique 1412 de la nomenclature des ICPE. De ce fait, l'analyse des risques industriels doit porter sur l'ensemble des modes de fonctionnement des installations y compris les phases transitoires, les interventions ou modifications prévisibles susceptibles d'affecter la sécurité, les marches dégradées prévisibles de manière d'autant plus approfondie que les risques ou les dangers sont importants, et cela conformément à l'article 413-29-1 du code de l'environnement de la province Sud.

Risques technologiques

Le rapport « Détermination des zones à risques d'explosion » mentionné dans l'étude de dangers ainsi que les résultats de l'audit ATEX mené en 2012, comme indiqué dans l'étude de dangers, doivent être transmis ainsi que l'échéancier des travaux à réaliser si nécessaire. Dans le cas où l'audit ATEX n'identifie pas le parc de stationnement des camions citernes chargées en zone ATEX, une justification est attendue.

Concernant le traitement spécifique des effets de projection, l'étude des effets dominos générés par les fragments sur des installations et équipements proches doit être pris en compte dans l'étude de dangers.

Par ailleurs, il est mentionné dans l'étude de danger que les scénarios de MOBIL/TOTAL n'ont pas fait l'objet d'une cotation en probabilité tel que demandé dans l'arrêté du 29 septembre 2005, cela est à justifier.

Moyens de prévention et de protection

Un plan à jour permettant de localiser l'ensemble des moyens de prévention et protection incendie est à transmettre.

Les moyens de secours en cas de panne des pompes incendie sont à justifier.

Les moyens d'intervention interne sont à justifier :

- fournir la note de calcul permettant le dimensionnement du réseau incendie ainsi que ses capacités ;
- préciser et justifier les quantités et qualités des moyens fixes d'extinction mis en place sur le site et notamment au niveau du parking des camions de GIL (environ 70 tonnes de GIL y sont stockés tous les soirs) ;

Les décisions prises concernant l'implantation de nouveaux détecteurs gaz & flamme, suite au rapport de Bureau Veritas émis en juin 2012, sont à justifier. Dans le cas où ces détecteurs ne sont pas encore installés un échéancier sera proposé et justifié.

De plus, tel que demandé dans le compte rendu de réunion et d'exercice incendie du 07/11/2011 les documents suivants sont à transmettre :

- le programme d'étalonnage de tous les détecteurs du site (gaz & flamme) et leurs rapports de contrôle ;
- les fiches techniques des détecteurs de gaz et flamme ;
- une synthèse des rapports de vérification des détecteurs et des groupes incendie ;
- la justification de l'efficacité du dispositif de refroidissement des sphères : absence de zone sèche, épaisseur minimale du film, lutte contre la corrosion interne des conduites et têtes d'aspersion, bouchage par des impuretés de l'eau utilisée, etc. au regard des conditions météorologiques du site et de recommandations de l'INERIS ;
- un point sur les actions entreprises suite à l'exercice incendie du 7 novembre 2011 dressées par SOGADOC est attendu.

Le rapport d'audit TOTAL GAZ de 2007 doit être transmis, un échéancier justifié des actions restant à entreprendre sera à communiquer.

L'échéancier des travaux de rénovation de l'appointement ainsi que du réseau incendie attenant est à communiquer.

Eléments Importants Pour la Sécurité (EIPS)

Une liste exhaustive des EIPS est à établir.

De plus, la périodicité de la maintenance sur l'ensemble des EIPS est à justifier, notamment celle de la barrière de sécurité n°3 « soupape de sécurité ».

Equipement sous pression (ESP)

Suite au compte rendu de réunion du 12 décembre 2011 et conformément à la démarche de modernisation des installations industrielles initiées en janvier 2010 par le MEEDDM, il apparaît urgent de transmettre à l'IIC un dossier pour chacun des équipements sous pression rassemblant tous les éléments permettant d'évaluer le respect des exigences fixées au titre de la réglementation relative aux ESP, notamment à l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation et comprenant entre autres :

- la liste de l'ensemble des modifications apportées à chacun des équipements. Dans le cas où des actions sont à entreprendre pour la mise en conformité des équipements, un échéancier sera proposé et justifié ;
- le détail des examens complémentaires réalisés nécessaires à la requalification de la sphère 1 ainsi que la date de requalification périodique prévue pour la sphère 2 ;
- la mise en place du dispositif d'enregistrement en continu des paramètres (pression, niveau et température) qui permettront de reconduire la méthode de contrôle par émissions acoustique ;
- l'évaluation de la durée de vie des équipements au regard des résultats de l'expertise du CETIM, notamment en référence au courrier du 27 avril 2010 où il était demandé de communiquer à l'IIC un plan d'action permettant d'évaluer le vieillissement de la sphère n°3, au regard des éléments cités dans ce courrier, duquel devait être déduit un plan de suivi et sa durée de vie tels que prévu à la partie « Evaluation des risques – règles spécifiques – événement initiateurs spécifiques – défaut métallurgiques » de la circulaire du 10 mai 2010. Ce plan d'action devait faire ressortir les paramètres à étudier et une proposition d'échéancier ;
- concernant les canalisations, les plans d'inspection validés par un organisme notifié devront être transmis.

Il convient de rappeler que la requalification périodique porte à la fois sur l'équipement sous pression, sur les accessoires sous pression qui lui sont associés et sur les accessoires de sécurité qui le protège.

Métrologie

Pour rappel, la validité des jaugeages des sphères 2 et 3 tombera le 2 septembre 2013. Concernant la sphère n°1, son dernier jaugeage date de 1993. De ce fait, les dates de réalisation des prochains jaugeages pour l'ensemble des sphères sont à communiquer.

De plus, un point sera fait sur les projets suivants :

- 1°) Le porté à connaissance transmis en décembre 2004 faisant référence à un projet d'installation d'un dock de lubrifiants ;

2°) La réfection de la voie d'accès pour les pompiers, conformément notamment à l'article 2.5 de la délibération n°720-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration de la rubrique 1412 : stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La validation par les sapeurs pompiers de Nouméa de l'accessibilité des installations sera à transmettre ;

3°) La mise en place d'un système de ventilation au niveau du stockage de produits chimiques ;

4°) La réfection du wharf permettant l'amélioration de la sécurité du déchargement des navires.

4. Plan d'Opération Interne (POI) & Plan d'Urgence Maritime (PUM)

Le POI devra être revu dans son ensemble en tenant compte du projet de la zone de stockage de cuves de GIL à dégazer et dégazées. Une mise en cohérence du POI avec la société voisine Mobil/Total est attendue. Les résultats des derniers exercices communs de POI sont à transmettre.

Le plan d'urgence maritime (PUM) à jour est à transmettre ainsi que les résultats du dernier exercice réalisé.

Les réponses aux remarques et observations listées ci-dessus sont nécessaires à la finalisation du projet d'arrêté codificatif dans lequel serait regroupé l'ensemble des prescriptions réglementaires mises à jour applicables à vos installations. La liste de ces remarques et observations est non exhaustive.